

«**14. Mesure du pH et du débit:** Le responsable d'une raffinerie de pétrole doit mesurer en continu le débit des effluents liquides rejetés dans l'environnement par cette raffinerie.

Le responsable d'une raffinerie de pétrole doit également mesurer en continu le pH de ces effluents liquides selon la méthode prévue dans le cahier 2 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune.»

**5.** L'article 17 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'article, de la phrase suivante: «ou par voie télématique ou sur support informatique, conformément au modèle de présentation fourni par le ministre.»

**6.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«L'échantillonnage composé doit être effectué selon la méthode prévue dans le cahier 2 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune.»

**7.** L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**19. Conservation des échantillons:** Tout échantillon prélevé pour l'application du présent règlement doit être conservé selon la méthode prévue dans le cahier 2 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune.»

**8.** L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**20. Méthodes d'analyses:** Les analyses requises pour assurer l'application du présent règlement doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 118.6 de la Loi, selon les méthodes prévues au document intitulé «Liste des méthodes d'analyse relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement» publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Le rapport d'analyses produit par le laboratoire doit comporter la signature des professionnels qui ont agi, et les résultats d'analyses doivent être approuvés par un chimiste membre de l'Ordre des chimistes du Québec.

Jusqu'au 3 avril 1999 les analyses requises peuvent également être effectuées par tout laboratoire selon les méthodes prévues au premier alinéa.»

**9.** Le présent règlement est modifié par le remplacement du mot «sous-ministre» par le mot «ministre», partout où il se trouve.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29559

### Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

### Huissiers de justice — Comité d'inspection professionnelle de la Chambre

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 29 janvier 1998. Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 42 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

### Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

#### SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

**1.** L'inspection professionnelle peut porter sur les rapports, dossiers, livres et registres que tient le membre de la Chambre des huissiers de justice du Québec dans l'exercice de sa profession, et sur les rapports, dossiers, livres et registres tenus par ses collègues de travail ou par son employeur et auxquels il a collaboré. Elle porte également sur les procédures et tous autres biens qui lui ont été confiés dans l'exercice de sa profession.

## SECTION II COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

**2.** Le comité d'inspection professionnelle de la Chambre est formé de cinq membres nommés par le Bureau parmi les membres de la Chambre qui exercent leur profession depuis au moins 10 ans.

**3.** Le mandat des membres du comité est de deux ans et il est renouvelable.

Les membres du comité entrent en fonction après avoir prêté le serment contenu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et le demeurent jusqu'à leur décès, démission, non-renouvellement, remplacement ou radiation du tableau.

**4.** Le Bureau désigne le secrétaire du comité.

**5.** Le comité tient ses séances à la date, à l'heure et au lieu déterminés par son président.

**6.** Le secrétariat du comité est situé au siège social de la Chambre et tous les rapports, dossiers, livres et registres du comité y sont conservés.

**7.** Sous réserve de l'article 10, seuls les membres du comité, le secrétaire du comité, le personnel de secrétariat et le président de la Chambre ont accès aux rapports, dossiers, livres et registres du comité.

Avant d'entrer en fonction, le secrétaire du comité et les membres du personnel de secrétariat prêtent le serment contenu à l'annexe II du Code.

## SECTION III CONSTITUTION DU DOSSIER PROFESSIONNEL

**8.** Au fur et à mesure de ses activités, le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque huissier qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête particulière.

**9.** Le dossier professionnel de l'huissier contient un résumé de sa formation et de son expérience à titre d'huissier ainsi que l'ensemble des documents relatifs à une vérification ou à une enquête particulière dont il a fait l'objet.

**10.** L'huissier a le droit de consulter son dossier professionnel et d'en obtenir copie. La consultation se fait au secrétariat du comité en présence de l'un de ses préposés.

**11.** Le secrétaire tient un registre dans lequel sont inscrits, dans l'ordre chronologique, la date de chaque

vérification ou enquête, l'adresse où elle a été effectuée, le nom de l'huissier concerné, le nom de l'employeur de l'huissier, s'il y a lieu, et le nom de l'enquêteur qui a procédé à la vérification ou à l'enquête.

## SECTION IV SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

**12.** Le comité surveille l'exercice de la profession suivant le programme qu'il détermine et approuvé par le Bureau.

**13.** Chaque année, le Bureau publie le programme de surveillance générale du comité et le compte rendu des activités de ce comité pour l'année précédente, en omettant toutefois d'identifier de quelque façon que ce soit les huissiers qui ont fait ou feront l'objet d'une vérification ou d'une enquête particulière et les autres personnes en cause.

**14.** Au moins 15 jours francs avant la date d'une vérification, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'huissier visé, par courrier recommandé, un avis suivant la formule prévue à l'annexe I.

**15.** Si l'huissier ne peut recevoir le comité, un membre du comité ou un enquêteur à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir par écrit le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

**16.** Lorsque le comité, un membre du comité ou un enquêteur constate que l'huissier n'a pas pu prendre connaissance de l'avis, le comité fixe une nouvelle date de vérification et en avise l'huissier de la manière prévue à l'article 14.

**17.** Le comité, un membre du comité ou un enquêteur peut intimer l'ordre à l'huissier, à son employeur, à son mandataire ou à son préposé de lui donner accès aux dossiers, livres, registres et autres éléments visés à l'article 1.

Lorsque des rapports, dossiers, livres, registres et autres éléments visés à l'article 1 sont détenus par un tiers, l'huissier doit, sur demande, l'autoriser à en laisser prendre connaissance et, selon le cas, copie.

**18.** Le comité, un membre du comité ou un enquêteur peut demander à une personne d'attester sous serment une déclaration qu'elle fait relativement à une vérification.

**19.** Un membre du comité ou un enquêteur doit, s'il en est requis, produire un certificat signé par le secrétaire du comité attestant sa qualité.

**20.** L'huissier qui fait l'objet d'une vérification doit être présent. Il peut être assisté de toute personne de son choix.

**21.** Le comité, un membre du comité ou l'enquêteur dresse un état de vérification qu'il transmet au secrétaire du comité dans les 30 jours de la date de sa vérification.

Le comité approuve l'état de vérification avec ou sans modification et en transmet copie à l'huissier.

#### SECTION V ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN HUISSIER

**22.** À la demande du Bureau ou de sa propre initiative, le comité ou l'un de ses membres procède à une enquête particulière sur la compétence professionnelle d'un huissier. Le comité ou l'un de ses membres doit indiquer dans le dossier professionnel constitué conformément à l'article 8, les motifs qui justifient une telle enquête.

**23.** Au moins 15 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'huissier visé, par courrier recommandé, un avis suivant la formule prévue à l'annexe II.

Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, celle-ci peut être tenue sans avis.

**24.** Si l'huissier ne peut recevoir le comité, un membre du comité, un enquêteur ou un expert à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir par écrit le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

**25.** Lorsque le comité, un membre du comité, un enquêteur ou un expert constate que l'huissier n'a pu prendre connaissance de l'avis, le comité fixe une nouvelle date d'enquête particulière et en avise l'huissier de la manière prévue à l'article 23.

**26.** Le comité, un membre du comité, un enquêteur ou un expert peut intimer l'ordre à l'huissier, à son employeur, à son mandataire ou à son préposé de lui donner accès aux rapports, dossiers, livres, registres et aux autres éléments visés à l'article 1.

Lorsque des rapports, dossiers, livres, registres et autres éléments visés à l'article 1 sont détenus par un tiers, l'huissier doit, sur demande, l'autoriser à en laisser prendre connaissance et, selon le cas, copie.

**27.** Le comité, un membre du comité, un enquêteur ou un expert peut demander à une personne d'attester sous serment une déclaration qu'elle lui fait relativement à une enquête particulière.

**28.** Un membre du comité, un enquêteur ou un expert doit, s'il en est requis, produire un certificat signé par le secrétaire du comité attestant sa qualité.

**29.** L'huissier qui fait l'objet d'une enquête particulière doit être présent. Il peut être assisté de toute personne de son choix.

**30.** Si l'huissier refuse de recevoir un enquêteur, celui-ci en avise immédiatement le syndic.

**31.** Le comité, un membre du comité, un enquêteur ou un expert dresse un rapport qu'il transmet au secrétaire du comité dans les 30 jours de la date de la fin de son enquête particulière.

Le comité approuve le rapport avec ou sans modification et en transmet une copie au huissier concerné.

#### SECTION VI RECOMMANDATIONS DU COMITÉ À LA SUITE D'UNE VÉRIFICATION OU D'UNE ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN HUISSIER

**32.** Lorsque le comité, après étude d'un état de vérification ou d'un rapport d'enquête particulière, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise le Bureau et l'huissier visé dans un délai de 15 jours de sa décision.

**33.** Lorsque le comité, après étude d'un état de vérification ou d'un rapport d'enquête particulière, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise, dans le même délai, le secrétaire du Bureau et l'huissier visé et il doit permettre à ce dernier de se faire entendre.

**34.** Pour l'application de l'article 33, le comité convoque l'huissier et lui transmet, par courrier recommandé, 15 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants:

1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience;

2° un exposé des faits, des motifs et des lacunes constatées, le cas échéant, qui justifient sa convocation devant le comité;

3<sup>o</sup> une copie de l'état de vérification ou du rapport d'enquête particulière dressé par le comité à son sujet;

4<sup>o</sup> une copie du présent règlement avec un avis indiquant qu'en cas de défaut de l'huissier d'être présent à l'audience, le comité pourra procéder en son absence sans autre avis ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Bureau.

**35.** L'huissier ou un témoin a droit de se faire représenter par un avocat.

**36.** Le comité reçoit le serment de l'huissier ou d'un témoin par l'entremise d'un commissaire à l'assermentation.

**37.** L'audience est tenue à huis clos, sauf si le comité juge, à la demande de l'huissier, qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

**38.** Le comité peut procéder par défaut si l'huissier ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu prévus et, s'il y a lieu, il peut formuler ses recommandations au Bureau.

**39.** Les dépositions sont enregistrées à la demande de l'huissier ou du comité.

**40.** Le comité et l'huissier acquittent leurs propres frais, à l'exception des frais d'enregistrement qui sont partagés à parts égales entre eux. Cependant, lorsque le comité demande l'enregistrement des dépositions, il en assume tous les frais.

**41.** Les recommandations du comité sont formulées à la majorité de ses membres dans les 90 jours de la date de la fin de l'audition. Elles sont motivées, signées par les membres du comité qui y concourent et transmises sans délai au Bureau et à l'huissier visé.

**42.** Le comité peut, en outre, faire des recommandations au Bureau concernant les cours de formation continue que la Chambre organise pour ses membres.

**43.** Lorsque le comité a des raisons de croire qu'une plainte, au sens de l'article 116 du Code pourrait être formulée contre un huissier, il en avise le syndic de la Chambre.

**44.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

(a. 14)

### CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE DU QUÉBEC

#### COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

##### Avis de vérification

Avis vous est donné que, dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession, le comité (un membre du comité ou un enquêteur) procédera à la vérification des rapports, dossiers, livres et registres relatifs à l'exercice de votre profession de même que des procédures et tous autres biens qui vous ont été confiés, le \_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_ à \_\_\_\_ heures.

À cette fin, \_\_\_\_\_  
se présentera à \_\_\_\_\_  
(adresse)

SIGNÉ À \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_<sup>e</sup> jour  
de \_\_\_\_\_ 19\_\_

Le comité d'inspection professionnelle

Par: \_\_\_\_\_  
Secrétaire du comité

## ANNEXE II

(a. 23)

### CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE DU QUÉBEC

#### COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

##### Avis d'enquête particulière

Avis vous est donné que, à la demande du Bureau (ou de sa propre initiative), le comité (un membre du comité, un enquêteur ou un expert) procédera à une enquête particulière sur votre compétence professionnelle, le \_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_ à \_\_\_\_ heures.

À cette fin \_\_\_\_\_  
se présentera à \_\_\_\_\_  
(adresse)

SIGNÉ À \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_<sup>e</sup> jour  
de \_\_\_\_\_ 19\_\_

Le comité d'inspection professionnelle

Par: \_\_\_\_\_  
Secrétaire du comité